

leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés ci-dessous :

Les glaces et les tableaux;
Les pendules et garniture de cheminée et de foyer;
Les lustres, flambeaux, lampes et appareils de chauffage électrique;
Les tapis de pieds et de tables;
Les rideaux, draperie, coussins, housses et accessoires;

Les toilettes et leur garniture, les salles de bains et leurs équipements, les lavabos, tuils, appareil à douche chauffe-eau, brocs, seaux et porte-serviette;

Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce;
Les consoles, commode, secrétaire, paravents, armoires, buffets, dressoir, glacière et appareil frigorifique en tenant lieu;

Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux;

Les ventilateurs, pankas;
Les lits, literie, couvertures et les moustiquaires;
Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtre et stérilisateur;

Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (aspirateur, ciréuses électriques, balais et brosse);

L'argenterie de table.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 649 d'application du décret du 26 mai 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et des pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des résidences est fixé comme suit :

1^{re} classe — Résidence du commandant du cercle du centre à Atakpamé.

2^e classe — a) Résidence du commandant du cercle de Sokodé.

2^e classe — a) Résidence du commandant du cercle de Mango.

2^e classe — b) Résidence du chef de la subdivision d'Anécho.

2^e classe — b) Résidence du chef de la subdivision de Palimé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Lomé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision d'Atakpamé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Tsévié.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Sokodé.

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Lama-Kara.

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Bassari.

ART. 2. — L'attribution de l'ameublement par classe est fixée comme suit :

	Résidence de 1 ^{re} classe	Résidence de 2 ^e classe	Résidence de 3 ^e et 4 ^e classe.
Glaces	2	2	1
Lampes	3	2	1
Lanternes tempêtes	3	2	2
Pendules	1	1	—
Tapis	2	1	—
Rideaux — Suivant la disposition du logement.			
Garniture de toilette	1	1	—
Appareil à douche	1	1	1
Brocs	3	2	1
Seaux	2	2	1
Porte-serviettes	2	2	1
Canapés	2	1	—
Divans	1	1	1
Fauteuils (toutes esp.)	10	8	6
Chaises	24	18	12

Chaises (enfants) — Suivant les besoins.

Commodes	2	1	1
Secrétaire	1	1	—
Armoires	3	2	2
Buffets	1	1	1
Dressoirs	2	1	—
Appar. frigor.	1	—	—
Glacières	—	1	1
Table salle à manger	1	1	1
Table ordinaire	6	4	3
Table de cuisine	2	1	1
Table de toilette	2	1	1
Table de nuit	2	2	1
Table de sallon	2	1	1
Table à apéritif	6	6	4
Table à jeu	1	—	—
Ventilateur ou pankar	2	2	2
Lits complets	2	2	2

Lits enfants complets — Suivant les besoins.

Couvertures	3	2	2
Moustiquaires	2	2	2
Cuisinières	1	1	—
Lessiveuses	2	1	1
Filtres	1	1	1
Cuillères grd.	24	—	—
Fourchettes grd.	24	—	—
Couteaux grd.	24	—	—
Cuillères à dessert grd.	24	—	—
Fourch. à dessert grd.	24	—	—
Couteaux à dess. grd.	24	—	—
Cuillères à café grd.	24	—	—

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Rôle supplémentaire

Par arrêté n° 651 du :

17 décembre 1937. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle dont le détail suit et qui s'élève à la somme de : cinquante six mille deux cent soixante douze francs :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
271	Atakpamé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	56.272,—	56.272,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle a été fixée au 18 décembre 1937.

Licences

ARRETE N° 654 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences;

Vu l'arrêté n° 440 du 7 août 1937 abrogeant l'article 5 de l'arrêté sus énoncé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordées des licences pour l'année 1938 aux sociétés et particuliers ci-après désignés :

CERCLE DU SUD**Licences de 1^{re} classe :**

Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . . 1 à Lomé
Soc. G. B. Ollivant 1 à Lomé

Licences de 2^e classe :

Mr. Peter Adjangba 1 à Lomé
(Pal. Concordia)
Mr. Albert John Mensah 1 à Lomé
(Hôt. Tonyéviadji)
Mr. Maurice Archambeau 1 à Lomé
(Hôtel de France)

Licences de 3^e classe :

Compagnie Française de l'Afrique
Occidentale 1 à Assahun
— 3 à Lomé
— 1 à Anécho
— 1 à Tsévié
Société Commerciale de l'Ouest
Africain 1 à Assahun
— 3 à Lomé
— 1 à Anécho
Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . 1 à Tsévié
Soc. G. B. Ollivant 1 à Assahun
— 1 à Lomé
— 1 à Tsévié
— 1 à Anécho

Soc. United Africa Company . . 1 à Assahun
— 6 à Lomé
— 2 à Anécho
— 1 à Tsévié
Soc. John Holt et Compagnie . . 2 à Lomé
Mr. Fred Koumako Mensah . . . 1 à Anécho

Licences de 5^e classe :

Maison Eychenne 6 à Lomé
— 1 à Tsévié
— 2 à Anécho
Compagnie Française de l'Afrique
Occidentale 1 à Mission-Tové
— 1 à Anécho
Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . 1 à Lomé
— 1 à Anécho
— 1 à Agbéluvhoe
Deutsche Togo Gesellschaft . . 2 à Lomé
— 2 à Anécho
— 2 à Tsévié
— 1 à Noépé
Soc. G. B. Ollivant 1 à Vogan
Soc. United Africa Company . . . 3 à Lomé
— 1 à Aguévé
— 4 à Anécho
— 1 à Vogan
— 1 à Agomé-Glozou
— 1 à Tsévié
— 2 à Noépé
— 2 à Assahun
— 1 à Sanguéra
— 2 à Agbéluvhoe
— 1 à Mission-Tové
— 1 à Tovégah
— 1 à Aklakou
— 1 à Wo-Koutimé
— 1 à Tokpli
— 1 à Agbétiko
Soc. John Holt et Compagnie . . 6 à Lomé
— 1 à Noépé
— 1 à Assahun
— 2 à Anécho
— 2 à Tsévié
— 1 à Agbéluvhoe
Mr. Assad Michel Nassar 1 à Tsévié
Mr. Betros Pierre Aouad 1 à Amoutivé
Mr. Linus T. Amégavie 1 à Agbétiko
Mr. Joseph Viagbo 1 à Tabligbo
Mr. Pierre Satchi Amavi 1 à Atitogon